



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Arrêté d'alignement – Rue des Montagnards

Le Maire de Royat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande reçue en date du 29 septembre 2025, par laquelle le géomètre expert Laurent CARRIER, sollicite l'alignement rue des Montagnards au droit de la parcelle cadastrée section AL n°458,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 : L'alignement fixant la limite du domaine public communal et du domaine privé de la parcelle cadastrée section AL n°458 est défini à la limite de fait conformément au plan ci-joint annexé au présent arrêté suivant le segment de droite joignant les points « A-B ».

Article 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'Urbanisme ou à une autorisation de voirie nécessaire aux travaux qu'il projette de réaliser sur ou en bordure du domaine public.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 : Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance. A défaut une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 : Le présent arrêté devra être respecté dans son contenu, sous peine de poursuites pour contravention de voirie en application de l'article R116-2 du code de la voirie routière.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 MOIS à compter de la notification, conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 MOIS suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 7 : Le présent arrêté sera :

- Notifié au pétitionnaire
- Versé au registre des arrêtés

Fait à Royat, le 14/11/2025

Le Maire,

Marcel ALEDO



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Département du PUY DE DÔME
Commune de ROYAT

Rue des Montagnards

Section AL n°458

Propriété de la Succession de Mme AMADON Simonne

PLAN DE DELIMITATION

Echelle 1/400

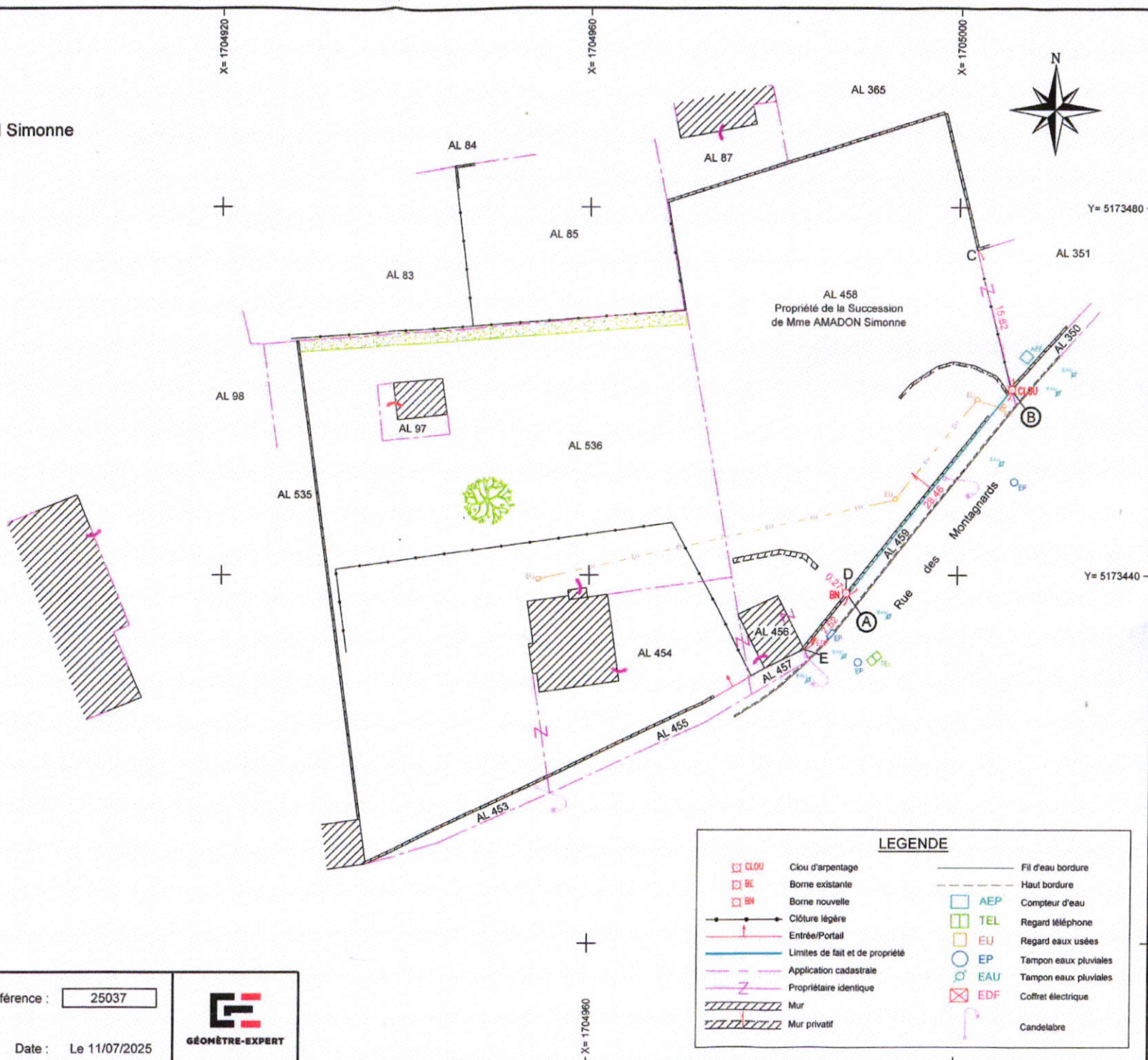


Tableau des coordonnées RGF93-CC46 destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur

MAT	X	Y
A-Point à 0.27m du point D sur le parement Sud-Est du mur	1704988.11	5173437.88
B-Clou d'arpentage	1705005.74	5173460.19
C-Angle mur	1705001.90	5173475.33
D-Borne OGE bleue	1704987.91	5173438.04
E-Angle bâtiment	1704983.44	5173431.95

Y= 5173400

Coordonnées : LAMBERT RGF93-CC46 par GNSS



Laurent CARRIER
Géomètre Expert DPLG
27 rue Jean Claret
63063 CLERMONT FERRAND
Tél : 04.73.28.08.44
Courriel : cabinetlcarrier@orange.fr

Référence : 25037

Date : Le 11/07/2025



LEGENDE

	Clou d'arpentage		Fili d'eau bordure
	Borne existante		Haut bordure
	Borne nouvelle		Compteur d'eau
	Clôture légère		Regard téléphone
	Entrée/Portail		Regard eaux usées
	Limites de fait et de propriété		Tampon eaux pluviales
	Application cadastrale		Tampon eaux pluviales
	Propriétaire identique		Coffret électrique
	Mur		Candelabre
	Mur privatif		